

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 12/09/2011

Réception par le Prefet : 12/09/2011

Publication : 16/09/2011



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° CP-2011-8-3-12

Séance du vendredi 9 septembre 2011

COLMAR CARREFOUR GIRATOIRE RD 83, AVENUE DE LA FOIRE AUX VINS CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve les termes de la convention portant transfert de gestion des ouvrages et aménagements de l'îlot central du carrefour giratoire entre l'Avenue de la Foire aux Vins, la Rue des Carolingiens et la RD 83, en agglomération de COLMAR, au profit de la Ville de COLMAR ;
- autorise le Président à signer cette convention avec la Ville de COLMAR.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

**COLMAR / Carrefour giratoire
Avenue de la Foire aux Vins / RD 83 (152^{ème} RI et Avenue de Lorraine)**

Convention de transfert de gestion

CONVENTION N° .../...

VU la délibération de la Commission Permanente du autorisant le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de COLMAR du autorisant, Monsieur Gilbert MEYER, Maire, à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- la Ville de COLMAR, représentée par Monsieur Gilbert MEYER, son Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Ville**",

d'autre part,

Les soussignés pouvant par ailleurs être désignés par les "**parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Ville de COLMAR souhaite agrémente l'îlot central du giratoire situé au carrefour de l'Avenue de la Foire aux Vins, de la Rue des Carlovingiens et de la RD 83 (152^{ème} Régiment d'Infanterie et Avenue de Lorraine) d'une sculpture rappelant l'activité du groupe Liebherr et de cette manière conférer à cette entrée de ville une identité remarquable dédiée à cette société.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la **Ville** la gestion des ouvrages et aménagements réalisés sur l'îlot central du carrefour giratoire entre Avenue de la Foire aux Vins / RD 83 (152^{ème} Régiment d'Infanterie et Avenue de Lorraine), en agglomération de COLMAR.

ARTICLE 2 – AMENAGEMENTS CONCERNES

Le plan figurant à l'annexe 1 de la présente convention donne la position planimétrique ainsi que le descriptif des ouvrages et aménagements.

ARTICLE 3 – REALISATION DES TRAVAUX

Les ouvrages et aménagements susvisés seront mis en place par la **Ville** après obtention d'une permission de voirie.

En effet, la présente convention ne vaut pas autorisation d'intervenir sur le domaine public routier départemental au sens de l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière. Il appartiendra donc à la **Ville** de solliciter ce document de la part du **Département** au minimum un mois avant le début des travaux.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La **Ville** accepte le transfert de gestion des ouvrages et aménagements réalisés sur l'îlot central du carrefour giratoire visé à l'article 1 de la présente convention.

Par gestion, il faut comprendre le petit et le gros entretien, ainsi que les travaux de remplacement et renouvellement à terme.

Les espaces verts seront entretenus selon les règles de l'art et en tout état de cause de manière à ne compromettre ni la sécurité des usagers, ni la lisibilité de la signalisation réglementaire.

La **Ville** prendra en charge tous les frais d'entretien des espaces concernés, à savoir : la tonte, la taille, l'arrosage et le remplacement éventuel des plantations ayant pu dépérir pour quelque cause que ce soit.

Le **Département** se réserve le droit d'enjoindre à la **Ville** d'apporter des modifications aux aménagements réalisés si ces derniers ne devaient plus être conformes à la réglementation en vigueur et/ou aux conditions de sécurité minimales.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

La **Ville** est responsable de tout dommage ou préjudice que pourraient causer aux personnes et aux biens, la gestion des ouvrages et aménagements dont la responsabilité lui incombe du fait de la présente convention.

Toute nouvelle disposition technique (modification, remplacement, reprise partielle ou totale des ouvrages et aménagements) sera soumise au préalable à l'agrément du **Département**.

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET DU TRANSFERT DE GESTION

Le transfert de gestion prendra effet à la signature de la présente convention.

Le transfert de gestion est conclu à titre gratuit.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention, de par sa nature et son objet, n'est susceptible de résiliation qu'en cas de disparition de l'un ou de plusieurs des ouvrages sus désignés, et/ou de modification dans la situation juridique des parties, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la partie qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre **partie**, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

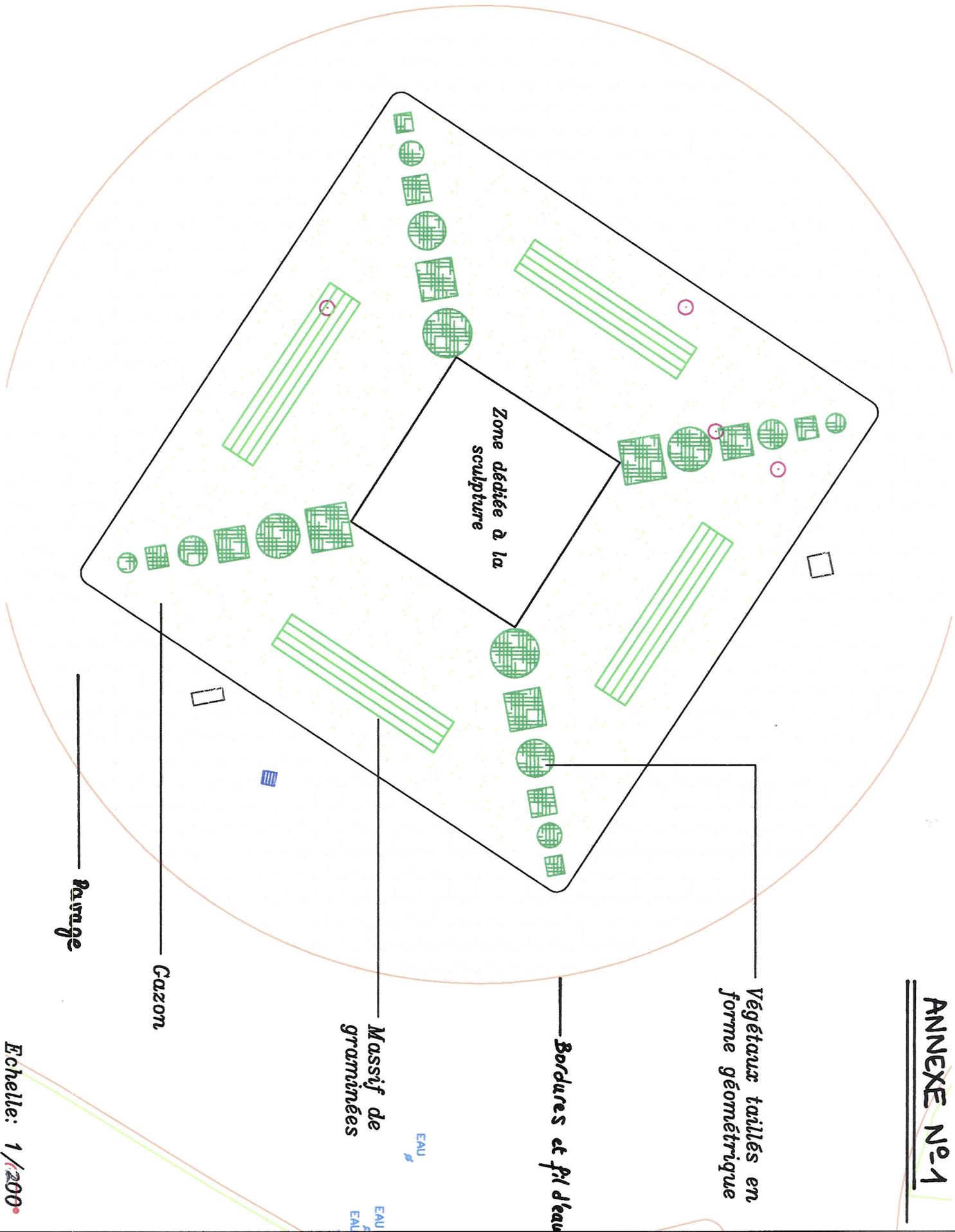
Fait en autant exemplaires que de **parties**.

A COLMAR, le

Pour la Ville de COLMAR

Pour le Département du HAUT-RHIN

ANNEXE N°1



Végétaux taillés en forme géométrique

Bordures et fix deau

Massif de graminées

Cazon

Pavage

Echelle: 1/200



SCULPTURE – Vue depuis la rue du 152^{ème} Régiment d'Infanterie